



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 MAI 2025

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, ~~M. Alain JEUNEHOMME~~, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAU, ~~Mme Camille DEMONTY~~, M. Olivier GRONDAL, ~~Mme Colette LATIN-GAASCHT~~, ~~Mme Carole COUNE~~, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, M.

Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, ~~Mme Corinne DOSSERAY~~, Conseillers

Sabine GATHOT, Directeur général ff. - Secrétaire.

~~M. Laurent GRAVA~~, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h40.

SÉANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal marque une minute de silence pour le décès de Monsieur Nicolas EVARD, ancien Bourgmestre de Chaudfontaine.

1. Planification d'Urgence - Mise à jour du Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI), du Plan Particulier Inondations et du Plan Particulier Protection des eaux souterraines

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le Plan Général d'Urgence et d'Intervention communal (PGUI), du Plan Particulier Inondations et du Plan Particulier Protection des eaux souterraines (PPUI) existants ;

Considérant l'obligation de maintenir ces plans d'urgences à jour ;

Vu les dernières modifications introduites dans ces plans par le service Sécurité, et par la D2-PIPS, la D4 et la D5 ;

Considérant l'approbation du service de planification d'urgence de la SRL Coca-Cola Europacific Partners Belgium concernant le PPUI Protection des eaux souterraines ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention, ainsi que les Plans Particuliers d'Urgence et d'Intervention pour les Inondations et la Protection des eaux souterraines.

2. Résiliation du bail emphytéotique du 10 novembre 1993 et des avenants signés avec l'ASBL « Royal Tennis Club de Chaudfontaine »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 10 janvier 1824 ainsi que le livre I, titre 7, articles 3.167 et suivant du Code civil (loi du 13 avril 2019) ;

Vu l'acte de bail emphytéotique signé entre la commune de Chaudfontaine et l'ASBL « Tennis club de Chaudfontaine » en date du 10 novembre 1993, pour une durée de 27 ans prenant cours à la date de signature de l'acte.

Vu l'avenant n°2 au bail emphytéotique du 10 novembre 1993, signé entre les parties le 8 juin 2018, aux termes duquel il a été convenu de modifier l'article 1 « Durée » du bail initial et de convenir qu'il était conclu depuis le 10 novembre 1993 pour une durée de 47 années, soit jusqu'au 31 décembre 2040.

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Vu la décision du Conseil communal du 6 juin 2022, les parties ont convenu de ne pas rénover les anciennes installations et d'en construire de nouvelles sur le site dit « Quadrilatère de la Rochette ».

Considérant que la Commune de Chaudfontaine a d'autres projets pour ce site et notamment la création du futur Parc de la Vesdre – Renaturation de l'ancien tennis de Chaudfontaine en espace vert et zone d'expansion de crue.

Considérant que ces éléments fondent la volonté des parties à résilier de commun accord la convention de bail emphytéotique qui les lie, dont question ci-dessous dans l'origine de propriété

Considérant que les biens comprenant un bâtiment à usage de cafétéria et de vestiaires ainsi que six terrains de tennis sont situés à Chaudfontaine, Esplanade 3, cadastrés 1ère division, section A numéro 248C2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 6.335 m²;

Considérant que l'emphytéote rend l'immeuble au bailleur dans l'état dans lequel il se trouve à ce jour, à savoir sinistré suite aux inondations du mois de juillet 2021, que le club house a dû être démoli pour des raisons de sécurité, et qu'aucun travaux de rénovation ou de réaménagement du bien afin de le remettre dans son pristin état d'avant les inondations.

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette résiliation a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'aucune indemnité n'est due par le bailleur à l'emphytéote pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions du bail emphytéotique signé le 10 novembre 1993 et de ses avenants.

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Résilie de commun accord le bail emphytéotique conclu avec l'ASBL « Tennis club de Chaudfontaine» aux termes des conventions signées entre les parties les 10 novembre 1993, le 21 mars 1996 et le 8 juin 2018 portant sur les biens comprenant un bâtiment à usage de cafétéria et de vestiaires ainsi que six terrains de tennis situés à Chaudfontaine, Esplanade 3, cadastrés 1ère division, section A numéro 248C2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 6.335 m².

Article 2

L'opération est réalisée pour cause d'utilité publique et le bien sera (re)versé dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Aucune indemnité n'est due par le bailleur à l'emphytéote pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions du bail emphytéotique signé le 10 novembre 1993 et de ses avenants.

Article 4

Marque son accord sur les conditions de la résiliation telles qu'elles figurent dans le projet d'acte.

Article 5

Charge le collège communal de la passation de l'acte de résiliation.

3. Bail emphytéotique au profit de l'ASBL "Royal tennis Club de Chaudfontaine"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le nouveau Code civil et notamment les articles 3.167 et suivants ;

Vu le bail emphytéotique du 10 décembre 1993 entre la Commune de Chaudfontaine et l'ASBL "Royal tennis Chaudfontaine association sans but lucratif", en abrégé RTC Chaudfontaine, concernant le terrain contenant les installations sportives du club, sises Esplanade 3 à 4051 Chaudfontaine ;

Vu l'avenant n°2 du 8 juin 2018 au bail emphytéotique précité concédant la prolongation de la durée du bail à quarante-sept années à dater du 10 novembre 1993, soit jusqu'au 31 décembre 2044 ;

Considérant que les installations, objets du bail emphytéotique du 10 décembre 1993, ont été détruites durant les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le RTC Chaudfontaine souhaite maintenir ses activités sur le territoire communal et qu'en date du 6 juin 2022, le Collège communal a décidé d'octroyer un accord de principe quant à l'installation du club sur le "quadrilatère de la Rochette" ;

Considérant le permis unique octroyé en date du 27 janvier 2025 quant à la construction et l'exploitation d'un centre sportif de tennis avec station d'épuration en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout, Avenue de la Rochette, 32 à 4051 Chaudfontaine ;

Considérant que le RTC Chaudfontaine sollicite les subsides des services wallons "infrasport" pour la construction des infrastructures et que l'octroi de la subvention est conditionné à l'existence d'un droit de jouissance de minimum vingt années sur le terrain constructible ;

Considérant qu'il convient de conclure un bail emphytéotique de vingt-cinq années afin d'encadrer la nouvelle implantation des infrastructures du RTC Chaudfontaine sur le site du quadrilatère de la Rochette ;

Considérant qu'afin que le RTC Chaudfontaine débute sereinement les travaux et son activité, un canon annuel symbolique d'un euro sera d'application et sera revu par avenant au bail initial un an après l'entrée en fonction effective des infrastructures ;

Considérant que le terrain dont question au bail emphytéotique figure sous le LOT1 et teinte rose au plan dressé par Monsieur Jérôme HEINEN, géomètre-expert-immobilier auprès du bureau GlobeZenit sprl, en date du 11 avril 2025, pour une contenance de 12455 m² ;

Considérant l'avis de légalité favorable ;

Considérant le projet de bail emphytéotique rédigé par le service Juridique ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Concède au RTC Chaudfontaine un droit d'emphytéose sur le terrain, sis Avenue de la Rochette, 32 à 4051 Chaudfontaine (Vaux-sous-Chèvremont) issu de la division des parcelles cadastrées ou l'ayant été section B, numéro 36G-36K, dit "le quadrilatère de la Rochette".

Article 2 :

Consent ce droit d'emphytéose pour une durée de vingt-cinq ans avec canon annuel symbolique d'un euro revu un an après l'entrée en fonction effective des infrastructures.

Article 3 :

Marque son accord sur le projet bail emphytéotique ci-joint.

Article 4 :

Charge le Collège communal de la passation de l'acte authentique.

4. Position de la commune en ce qui concerne la cession du bail emphytéotique du fort de Chaudfontaine du 22 avril 2008 - Décision du collège communal prise en urgence le 22 avril 2025 - Ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2025 concernant la cession du bail emphytéotique du fort de Chaudfontaine, prise en urgence dans les délais fixés par la curatelle ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article Unique

Ratifie la décision du 22 avril 2025 du Collège communal "Faillite de l'Association sans but lucratif "CSM ASBL" - Accord communal quant aux candidats à la reprise du bail emphytéotique du fort de Chaudfontaine" octroyant la reprise du bail emphytéotique du 22 avril 2008 à la SRL TOURISM & OUTDOOR CONSULTANCY.

5. Désignation des membres du jury chargé de la sélection de l'organisateur du marché d'hiver de Beaufays

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 3.45 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 135 ;

Vu la jurisprudence relative aux biens dépendant du domaine public des communes et aux occupations privatives de la voie publique ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la délégation octroyée au Collège communal en date du 02 décembre 2024 par le Conseil communal pour la compétence de fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération, en vertu de l'article L 1222-1, § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les opérations immobilières dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2025, relative à la procédure d'appel à candidatures pour l'organisation des marchés calidifontains d'hiver ;

Considérant la publication de l'appel à candidatures à destination du public, aux valves et sur le site internet de la Commune du 31 mars 2025 pendant une durée d'un mois ;

Considérant qu'une candidature a été reçue en date du 30 avril 2025 ;

Considérant qu'il s'agit de la candidature de Messieurs Pierre GILIS et Gérard DECHAMPS ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2025 de convoquer la tenue d'un jury de sélection afin de rencontrer les candidats ;

Vu que la procédure adoptée le 10 février 2025 prévoit : "*Le Collège communal reste seul compétent pour sélectionner l'organisateur du marché et détermine les candidats qui représentent au mieux l'esprit calidifontain recherché et assurent le respect des attentes particulières liées à la nature de l'évènement.*

A l'issue d'une première sélection sur base des projets reçus, le Collège communal se réserve la possibilité de la tenue d'un jury, afin de rencontrer les candidats, se composant comme suit (ou leur suppléant) :

-Le Bourgmestre ;

-L'échevin disposant de l'économie dans ses attributions (le cas échéant : l'Echevin des finances) ;

-1 agent du service Economie ;

-2 représentants du Conseil communal ;

-1 agent du service Juridique présent en tant que secrétaire et observateur.

Le jury sera tenu à partir du moment où 2/3 de ses membres effectifs ou suppléants sont présents.

Le Collège communal se réserve le droit d'inviter les observateurs ou consultants experts externes qu'il estime nécessaires ou simplement utiles à sa décision."

Considérant que le service juridique propose au Conseil communal de désigner, en son sein, ses 2 représentants ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

Désigne ses deux représentants en tant que membres du jury et leurs suppléants suivants dans le cadre de l'examen de la candidature au marché d'hiver de Beaufays : membres effectifs : Messieurs Charles DEGEN et Jacques BAIBAI, et Madame Noémie VENDY et Monsieur Benoît LALOUX, membres suppléants respectifs.

6. Décret du 14 mars 2018 : adoption du rapport de rémunération 2025 - Exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu la circulaire du 16 mars 2023 sur le rapport de rémunération article L6421-1 du CDLD - art. 96/3 de la LO;

Attendu que ledit décret prévoit que le Conseil communal doit établir un rapport écrit de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2025;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le rapport de rémunération 2025 pour l'exercice 2024 est établi selon les dispositions reprises en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais au Gouvernement wallon.

7. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Groupement d'informations géographiques (GIG)" - Désignation du représentant de la Commune

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'Association sans but lucratif « Groupement d'informations géographiques (GIG)» ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu qu'il apparait que les statuts de cette ASBL prévoient qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune au sein de son Assemblée générale.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

de désigner Monsieur Jean-François CLOSE, inscrit au registre national sous le numéro 58.06.12.203.18, domicilié Aux Grands Champs, 16 à 4052 Beaufays pour représenter la commune de Chaudfontaine au sein de l'Association sans but lucratif "Groupement d'informations géographiques (GIG)" et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

de transmettre la présente délibération, à Monsieur Philippe LEDENT, Directeur de l'asbl "GIG", rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie).

8. Désignation des candidats administrateurs de la Commune à la SLSP « Foyer de la région de Fléron »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles LI 12 2-34 S 2 et L 1523-11 à LI 523-14;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à la SLSP « Foyer de la région de Fléron »

Revu sa délibération du 29 janvier 2025 désignant ses représentants à l'AG de la SLSP « Foyer de la région de Fléron » ;

Attendu qu'il convient, de proposer deux représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'Administration de cette SLSP ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les personnes suivantes sont proposées comme candidats administrateurs de la SLSP« Foyer de la région de Fléron » :

- Monsieur Dominique VERLAINE;
- Monsieur Philippe BOVEROUX, en tant que Président.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

9. Désignation des candidats administrateurs de la Commune au sein des Intercommunales et Institutions tierces

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles LI 12 2-34 S 2 et L 1523-11 à LI 523-14;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée de ces intercommunales;

Revu sa délibération du 18 décembre 2024 désignant ses représentants aux assemblées générales de ces intercommunales;

Attendu qu'il convient, de proposer les candidats administrateurs de la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'Administration de :

- L'IGIL : Monsieur Laurent RADERMECKER à la Vice-Présidence;
- L'AIDE : Madame Caroline VEYS + le bureau exécutif;
- La SPI : Madame Valérie TINTNER;
- Le CHR CITADELLE : Monsieur Arnaud LOMBARDO;
- L'IILE : Monsieur Bruno LHOEST à la Vice-Présidence.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Les personnes suivantes sont proposées comme candidats administrateurs au sein de :

- L'IGIL : Monsieur Laurent RADERMECKER à la Vice-Présidence;
- L'AIDE : Madame Caroline VEYS + le bureau exécutif;
- La SPI : Madame Valérie TINTNER;
- Le CHR CITADELLE : Monsieur Arnaud LOMBARDO;
- L'IILE : Monsieur Bruno LHOEST à la Vice-Présidence.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise aux organismes cités en marge.

10. Intercommunales et Institutions tierces : CILE - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 5 mai 2025, la "CILE" nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 19 juin 2025 à 18 heures;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation;
5. Affectation du résultat 2024 - Approbation;
6. Décharge aux administrateurs - Approbation;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation;
8. Cooptations d'administrateurs - Ratification;
9. Renouvellement du Conseil d'administration - Approbation;
10. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'administration - Approbation;
11. Désignation du contrôleur aux comptes - Approbation;
12. Lecture du procès-verbal – Approbation.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la "CILE" du jeudi 19 juin 2025 est approuvé.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Madame Caroline VEYS.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "CILE".

11. Intercommunales et Institutions tierces : ECETIA - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 14 mai 2025, "ECETIA" nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 24 juin 2025 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024;
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 - Affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;
7. Démission et nomination d'administrateurs – Ratification ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs;
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027;
13. Lecture et approbation du PV en séance.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de "ECETIA" du 24 juin 2025 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "ECETIA".

12. Intercommunales et Institutions tierces : IILE - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 9 mai 2025, Liège Zone 2 IILE-SRI nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 16 juin 2025 à 16 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Annexe 1 : Rapport annuel 2024 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

2. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2024 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 3 Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

1. Approbation du rapport d'évaluation du Comité de Rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné).

Annexe 1 : Rapport annuel 2024 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

2. Approbation du rapport du Réviseur.

Annexe 1 : Rapport annuel 2024 comprenant le rapport du réviseur.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

Annexe 1 : Rapport annuel 2024 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2024.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6. Approbation du montant à reconstituer par les communes.

Annexe 1 : Rapport annuel 2024 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.

Annexe 2 : Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

7. Décharge à donner aux Administrateurs.

Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

8. Décharge à donner au Réviseur.

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

9. Cooptation d'administrateurs (ratification).

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

10. Démission d'office de l'ensemble des administrateurs actuels et nomination des administrateurs pour la nouvelle législature 2024-2030.

Annexe 8 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

11. Nomination du Réviseur.

Annexe 9 : Dossier relatif à l'attribution du marché public de services « Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire ».

Annexe 10 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Liège Zone 2 IILE-SRI du 16 juin 2025 est approuvé.

Article 2

Monsieur Bruno LHOEST représentera la commune de Chaudfontaine lors de cette assemblée générale.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IILE-SRI.

13. Intercommunales et Institutions tierces : INTRADEL - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 8 mai 2025, "INTRADEL" nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 26 juin 2025 à 17 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion - Exercice 2024 : approbation du Rapport de rémunération

- 1.1. *Rapport annuel - Exercice 2024 - Présentation*
- 1.2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2024 - Approbation*
- 1.3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2024*
2. Comptes annuels - Exercice 2024 : approbation
 - 2.1. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Présentation*
 - 2.2. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire*
 - 2.3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2024*
 - 2.4. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Approbation*
3. Comptes annuels - Exercice 2024 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2024
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2024
6. Administrateurs - Conseil d'administration - Renouvellement
7. Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2025-2027 - Nomination

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2024 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2024 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2024 - Contrôle

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de "INTRADEL" du 26 juin 2025 est approuvé.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Madame Valérie TINTNER-LEBRUN et Monsieur Arnaud LOMBARDO.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "INTRADEL".

14. Intercommunales et Institutions tierces : NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 8 mai 2025, "NEOMANSIO" nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 26 juin 2025 à 18 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1- Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2024 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
 - du bilan;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2024;
 - du rapport de rémunération 2024.
- 2- Décharge aux administrateurs ;
- 3- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
- 4- Ratification de nomination d'administrateurs cooptés à la suite de la vacance de postes;
- 5- Elections statutaires - Renouvellement du Conseil d'administration ;
- 6- Lecture et approbation du procès-verbal.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de "NEOMANSIO" du 26 juin 2025 est approuvé.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Madame Isabelle DORBOLO.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "NEOMANSIO".

15. Intercommunales et Institutions tierces : RESA - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 29 avril 2025, "RESA" nous informe que son Assemblée générale ordinaire se

tiendra le mercredi 4 juin 2025 à 17 heures 30;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
10. Renouvellement du Conseil d'Administration ;
11. Pouvoirs.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de "RESA" du 4 juin 2025 est approuvé.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Monsieur François MUSCH.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "RESA".

-
16. **Raclage-pose et enduisage pour différentes voiries 2025 : approbation choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il entre dans les obligations des pouvoirs publics d'assurer l'entretien de ses voiries communales ;

Considérant que le service de la voirie a évalué l'état de ces voiries ;

Considérant que dans la continuité de la campagne d'enduisage et raclage-pose 2023-2024, le Service des Travaux a établi une nouvelle liste des rues à réfectionner en 2025-2026 ;

Considérant que ces voiries présentent des faiencages importants et qu'il est nécessaire de renouveler le revêtement pour éviter des détériorations en profondeur qui serait à terme, plus coûteuses ;

Considérant le cahier des charges N° V-2025-2761 relatif au marché "Raclage-pose et enduisage pour différentes voiries 2025" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Rue Gravier de Ransy, rue Cité des Mineurs, Rue des Vergers, Rond Chêne, Fond des Bois, Bois Manant (Estimé à : 412.417,50 € hors TVA ou 499.025,18 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Rue des Artilleurs (Estimé à : 57.750,00 € hors TVA ou 69.877,50 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Rue les Oies (Estimé à : 12.127,50 € hors TVA ou 14.674,28 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)

- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Le Rosai (Estimé à : 14.300,00 € hors TVA ou 17.303,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 495.867,76 € hors TVA ou 600.000,00 €, 21% TVA comprise (104.132,23 € TVA cocontractant) ;

Considérant que le marché contenant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles, l'attribution ne vaut engagement qu'en ce qui concerne les tranches fermes. L'engagement des tranches conditionnelles se fera au moment de la décision prise par le Collège en vue de les mettre en œuvre.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 500.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250085) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V-2025-2761 et le montant estimé du marché "Raclage-pose et enduisage pour différentes voiries 2025", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 495.867,76 € hors TVA ou 600.000,00 €, 21% TVA comprise (104.132,23 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Compléter, approuver et envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250085).

-
- 17. Aménagement d'aires de dispersion et d'un mur de columbarium au cimetière d'Embourg : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° V-2025-2771 relatif au marché "Aménagement d'aires de dispersion et d'un mur de columbarium au cimetière d'Embourg" établi par le Service des Marchés Publics ;

Vu la décision du Collège du 3 avril 2024 relatif au marché « Cimetière d'Embourg : présentation d'un projet d'aménagement de l'entrée du cimetière, avec l'assistance de la cellule de gestion du patrimoine funéraire au SPW et approbation de principe d'une commande de 13 columbariums » ;

Vu que le Collège du 3 avril 2024 a validé le projet présenté qui consistait à procéder aux aménagements suivants :

- Le déplacement des aires de dispersion ;
- La création d'un nouveau columbarium ;

Considérant que le marché « Aménagement d'aires de dispersion et d'un mur de columbarium au cimetière d'Embourg : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement » a pour but de réaménager le cimetière pour répondre à un besoin de la population en matière d'accessibilité, de visibilité et à une demande grandissante pour plus de respect et de reconnaissance pour les défunts ;

Considérant que le projet vise également à augmenter l'offre en matière de columbariums qui risque d'être insuffisante dans les prochaines années ;

Considérant que ce projet s'intègre pleinement dans l'amélioration du Cimetière d'Embourg ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux généraux), estimé à 64.876,03 € hors TVA ou 78.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1

- Terrassement, maçonnerie et plantation de l'aire de dispersion principale, de l'aire de dispersion des enfants et du mur de columbarium

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2

- Gravure sur les couvre-murs de l'aire de dispersion principale et de l'aire de dispersion enfants

* Lot 2 (Ferronnerie), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1

- Parement de maçonnerie et pose caillebotis de l'aire de dispersion principale et de l'aire de dispersion enfants

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2

- Fourniture et pose d'une sculpture cinétique

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 106.198,34 € hors TVA ou 128.500,00 €, 21%

TVA comprise (13.623,97 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 128.500,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/725-60 (n° de projet 20250038) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° V-2025-2771 et le montant estimé du marché "Aménagement d'aires de dispersion et d'un mur de columbarium au cimetière d'Embourg", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.198,34 € hors TVA ou 128.500,00 €, 21% TVA comprise (13.623,97 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/725-60 (n° de projet 20250038).

-
- 18. Réaménagement de la Place de la Bouxhe à Beaufays (Conception, construction d'une place, d'un parc, de parkings, de logements, de commerces de proximité et/ou d'établissements HORECA, avec la commercialisation de ces derniers et le préfinancement du projet) : arrêt des conditions du guide de soumission (second tour) - Modification de l'article I.27 Indemnité et récompense**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article) 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la place de la Bouxhe" à s.p.r.l. PARRESIA SOCIETE D'AVOCATS, rue Ducale 83 à 1000 BRUXELLES ;

Vu la Décision du Conseil communal du 27 septembre 2023 relative au choix du mode de passation, de l'estimation, du mode de financement et arrêt des conditions du guide de sélection (premier tour) dans le cadre du présent marché;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2024 approuvant la sélection qualitative dans le cadre de la phase de sélection et de limitation du nombre de candidats admis à déposer une offre;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2024 approuvant le guide de soumission;

Vu que les candidats suivants ont été invités à remettre une offre dans le cadre de ce marché:

- Groupement Moury Promotion, Voie de Liège 35 à 4053 Embourg et AD Réalisations, rue Toussaint Gerkens, 59/D22 à 4052 Beaufays;
- UHODA SA, rue Léon Frédéricq 14 à 4020 Liège
- Ardent Home Sa, Place des Guillemins 5/1A à 4000 Liège
- COEUR DE VILLE SA, Rue Du Fort D'andoy 5 à 5100 Wierde
- Groupement Établissements Jean WUST s.a., rue Grondal 14 à 4890 Thimister-Clermont

Considérant que les 5 candidats ont déposé une offre en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la présentation des projets aux membres du jury en date du 10 janvier 2025;

Considérant que les 5 projets sont qualitatifs et ont nécessité un travail extrêmement conséquent de la part des soumissionnaires.

Considérant que l'article I.27 du guide de soumission prévoit:

En cas d'attribution du Marché, une indemnité unique sera octroyée par le Pouvoir adjudicateur à chaque Soumissionnaire non retenu, dans les conditions exposées ci-après :

- Pour les Soumissionnaires ayant remis une Offre finale régulière, mais non retenus en tant qu'Adjudicataire, le Pouvoir adjudicateur octroiera une indemnité forfaitaire de 10.000,00 € TVAC / Soumissionnaire.

Toutefois :

- Aucune indemnité ne sera octroyée au Soumissionnaire qui, bien qu'invité à remettre une Offre finale, ne remet

pas une telle Offre finale complète et recevable ou tout simplement aucune Offre finale ;

- Aucune indemnité au sens du présent point ne sera octroyée à l'Adjudicataire, et ce même dans l'hypothèse où le Marché ne serait pas conclu en raison d'une circonstance provenant de son chef.

Considérant qu'il est proposé de modifier cet article et de prévoir ce qui suit:

En cas d'attribution du Marché, une indemnité unique sera octroyée par le Pouvoir adjudicateur à chaque Soumissionnaire non retenu, dans les conditions exposées ci-après :

- Pour les Soumissionnaires ayant remis une Offre (finale régulière), mais non retenus en tant qu'Adjudicataire, le Pouvoir adjudicateur octroiera une indemnité forfaitaire de 10.000,00 € TVAC / Soumissionnaire.

Toutefois :

~~*- Aucune indemnité ne sera octroyée au Soumissionnaire qui, bien qu'invité à remettre une Offre finale, ne remet pas une telle Offre finale complète et recevable ou tout simplement aucune Offre finale ;*~~

- Aucune indemnité au sens du présent point ne sera octroyée à l'Adjudicataire, et ce même dans l'hypothèse où le Marché ne serait pas conclu en raison d'une circonstance provenant de son chef.

Considérant qu'il convient également d'adapter l'article I.5.2. Processus d'attribution - tenue du jury - dernier paragraphe - et de prévoir :

Une indemnité limitée des Offres initiales non retenues sera accordée au terme de cette phase conformément aux modalités prévues à l'article I.27 du Guide de soumission.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Modifie l'article I.27 Indemnité et récompense et prévoit ce qui suit:

En cas d'attribution du Marché, une indemnité unique sera octroyée par le Pouvoir adjudicateur à chaque Soumissionnaire non retenu, dans les conditions exposées ci-après :

- Pour les Soumissionnaires ayant remis une Offre, mais non retenus en tant qu'Adjudicataire, le Pouvoir adjudicateur octroiera une indemnité forfaitaire de 10.000,00 € TVAC / Soumissionnaire.

Toutefois :

- Aucune indemnité au sens du présent point ne sera octroyée à l'Adjudicataire, et ce même dans l'hypothèse où le Marché ne serait pas conclu en raison d'une circonstance provenant de son chef.

Article 2

Modifie l'article I.5.2. Processus d'attribution - tenue du jury - dernier paragraphe - et prévoit :

Une indemnité limitée des Offres initiales non retenues sera accordée au terme de cette phase conformément aux modalités prévues à l'article I.27 du Guide de soumission.

19. Conseils de participation des écoles communales de Chaudfontaine - Actualisation des membres de droit : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu notamment les articles 68 à 73 portant sur la création des conseils de participation et précisant ses missions ;

Vu la circulaire 9264 du 24 mai 2024 de la fédération Wallonie-Bruxelles ayant pour objet le conseil de participation en pratique ;

Entendu l'avis de Madame Anne THANS-DEBRUGE, Echevine de l'Enseignement ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Les membres de droit des cinq conseils de participation des écoles communales de Chaudfontaine sont désignés comme suit :

Madame Anne THANS-DEBRUGE, Echevine de l'Enseignement, en qualité de Présidente des cinq Conseils de Participation ;

Ecoles de Beaufays

- Monsieur Julien DEBROUX, Directeur de l'école de Beaufays II ;
- Madame Marie-Christine LIBION, Directrice de l'école de Beaufays I ;
- Monsieur Benoît LALOUX, Conseiller communal.

Ecole d'Embourg

- Monsieur Jean-Louis DAVIN, Directeur de l'école ;
- Madame Valérie TINTNER, Conseillère communale.

Ecole de Mehagne

- Madame Sophie BLANCHE, Directrice de l'école ;
- Madame Marie-Louise CHAPELLE, Conseillère communale.

Ecoles de Ninane et Chaudfontaine

- Madame Joy DEBOUNY, Directrice des écoles ;
- Monsieur Gilles GUSTIN, Conseiller communal.

Ecole de Vaux-sous-Chèvremont

- Madame Isabelle MALEMPRE, Directrice de l'école ;
 - Monsieur François MUSCH, Conseiller communal.
-

20. Conseils de participation des écoles communales de Chaudfontaine - Actualisation des membres représentant l'environnement social, économique et culturel : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu notamment les articles 68 à 73 portant sur la création des conseils de participation et précisant ses missions ;

Vu la circulaire 9264 du 24 mai 2024 de la fédération Wallonie-Bruxelles ayant pour objet le conseil de participation en pratique ;

Entendu l'avis de Madame Anne THANS-DEBRUGE, Echevine de l'Enseignement ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Les membres représentant l'environnement social, économique et culturel des cinq conseils de participation des écoles communales de Chaudfontaine sont désignés comme suit :

Ecoles de Beaufays :

- Monsieur FEYE Cédric, Académie de Musique "Ourthe-Vesdre-Amblève" ASBL
- Monsieur SACRE Luc, Comité Action Laïque de Chaudfontaine
- Monsieur REUTER Baptiste, La Ribambelle

Ecole d'Embourg :

- Monsieur FEYE Cédric, Académie de Musique "Ourthe-Vesdre-Amblève" ASBL
- Monsieur SACRE Luc, Comité Action Laïque de Chaudfontaine
- Monsieur REUTER Baptiste, La Ribambelle

Ecole de Mehagne :

- Monsieur FEYE Cédric, Académie de Musique "Ourthe-Vesdre-Amblève" ASBL
- Madame ELOY Gaëlle, Pari ASBL
- Monsieur REUTER Baptiste, La Ribambelle

Ecoles de Ninane et Chaudfontaine-Sources :

- Monsieur FEYE Cédric, Académie de Musique "Ourthe-Vesdre-Amblève" ASBL
- Monsieur SACRE Luc, Comité Action Laïque de Chaudfontaine
- Monsieur REUTER Baptiste, La Ribambelle

Ecole de Vaux-sous-Chèvremont :

- Monsieur GERROUCHA Jérôme, AMO
- Monsieur N'SINGA Carris, NOVA MJ
- Monsieur REUTER Baptiste, La Ribambelle

21. Règlement-redevance en matière d'octroi de concession de sépulture et de ses aménagements : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1237 §1er , L1232-1 à 1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Considérant la raréfaction des espaces disponibles pour de nouvelles inhumations dans plusieurs cimetières communaux ;

Considérant qu'une gestion dynamique des cimetières se met en place (récupération de concessions arrivées à

échéance) ;

Considérant que le travail et par conséquent les couts générés par la création de cavurnes sont plus importants que ceux générés par les caveaux ou les inhumations en pleine terre ;

Considérant que la commune fournit et place la cuve en béton ainsi que la dalle de couverture temporaire pour les cavurnes et non pour les caveaux ;

Considérant que la concession de cavurne nécessite des aménagements périphériques qui requièrent un entretien plus conséquent contrairement aux caveaux ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 mai 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 14 mai 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 01/07/2025 et jusqu'au 31/12/2031, un règlement relatif à la redevance en matière d'octroi de concessions de sépulture et de ses aménagements. Les termes de ce règlement sont définis par les articles repris ci-après.

Article 2

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 3

La redevance sur les concessions de sépultures octroyée pour la première fois est fixée comme suit :

- 200 € le m2 pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à recevoir un caveau, cave non-comprise
- 600 € le m2 pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à recevoir une cavurne pouvant contenir 2 urnes, cave comprise
- 140 € le m2 pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à l'inhumation en pleine

- terre
- 750 € pour une durée de 30 ans pour une concession de cellule de columbarium destinée à recevoir 2 urnes

Le même tarif sera d'application pour les concessions de sépultures renouvelées, autres que celles octroyées à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 1971.

Ces prix sont quadruplés pour les concessions dont les demandeurs ne sont pas domiciliés dans la commune. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour les concessions sollicitées pour l'inhumation de personnes dont au moins l'une d'entre elles aura été domiciliée pendant au moins dix ans dans la commune.

Article 4

Les terrassements nécessaires aux constructions de caveaux seront effectués par les services communaux aux prix de :

- 2 places : 440 € (drains compris)
- 4 places : 500 € (drains compris)
- 6 places : 560 € (drains compris)
- 8 places : 620 € (drains compris)
- 10 places : 680 € (drains compris)

Les terrassements nécessaires aux constructions de cavurnes, la fourniture et la pose seront effectués par les services communaux aux prix de : 330 €

Article 5

L'octroi d'une fosse du champ commun pour une durée de 10 ans est gratuit.

Article 6

Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande et sont payables au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant l'approbation par la tutelle et après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Règlement-redevance pour l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Considérant que l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation génèrent des frais à la collectivité en matière d'équipement et de main d'œuvre des agents communaux ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 mai 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 14 mai 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1er janvier 2026 et jusqu'au 31/12/2031, une redevance communale pour l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation.

Article 2

La redevance est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 3

Le montant de la redevance s'élèvera à 120 € pour l'ouverture d'un caveau lorsque cette ouverture est réclamée par des particuliers pour d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation d'un corps

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau

est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Règlement-redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente et cellules de columbarium et la translation ultérieure des restes mortels : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L1232-1 à 1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Considérant que l'utilisation des caveaux et cellules de columbarium d'attente et la translation ultérieure des restes mortels génèrent des frais à la collectivité en matière d'équipement et de main d'œuvre des agents communaux ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 mai 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 14 mai 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31/12/2031, une redevance communale pour l'utilisation des caveaux et cellules de columbarium

d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2

Les caveaux et cellules de columbarium d'attente sont défini par l'emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée. Ces caveaux et cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires en cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi. La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente sera limitée à maximum sept semaines.

Article 3

Le montant de la redevance s'élèvera à 25 € par corps/urne par semaine entamée.

Article 4

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc.).

Article 5

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 6

La redevance est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance. Si le délai prévu est dépassé, la redevance sera modifiée conformément à la durée réellement appliquée.

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations de cendres après crémation : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Considérant que les inhumations, dispersion ou conservation de cendres après crémation génèrent des frais à la collectivité en matière d'équipement et de main d'œuvre des agents communaux ;

Considérant que la perte d'un enfant constitue une épreuve profondément traumatisante, il est crucial que cette souffrance morale ne s'accompagne pas de difficultés financières supplémentaires ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 mai 2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 14 mai 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 une taxe communale sur les inhumations, dispersions ou conservations de cendres après crémation.

Article 2

La taxe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Ladite taxe est fixée à 250 € par inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation.
Elle ne s'applique pas :

- aux indigents,
- aux personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre

- d'attente de la commune ou celles qui ont été domiciliées pendant au moins dix ans dans la commune,
- aux enfants de moins de 12 ans,
- aux militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

En cas de déménagement ou de changement de composition du ménage, les personnes référencées comme responsable du ou des conteneur(s) sont tenues d'en informer l'administration communale ou de s'assurer que le ou les conteneur(s) soi(en)t repris par le nouvel occupant de l'immeuble.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Royal Club Gymnique Espoir Beaufays Asbl - Rénovation fosse de réception - Subside et avance de trésorerie

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2025 et la décision de proposer d'octroyer un subside à l'asbl Royal Club Gymnique l'Espoir Beaufays dans le cadre de la remise en état de la fosse de réception de sa salle de gymnastique ;

Vu le bail d'occupation conclu entre la Commune de Chaudfontaine et l'asbl Royal Club Gymnique l'Espoir Beaufays ;

Attendu que des remontées d'humidité, comme souvent constatées dans l'entité de Beaufays, ont causé la dégradation du plancher de la fosse de réception de la salle de gymnastique L'Espoir à Beaufays ;

Attendu que, à la suite de cette dégradation, les blocs de mousse ont été attaqués par l'humidité et la moisissure et qu'ils ne sont plus utilisables ;

Considérant qu'il convient de remettre cette fosse de réception en état ;

Attendu que la remise en état de la fosse est prise en charge par le service des travaux et que la Commune a bénéficié d'indemnités des assurances pour les dégâts ;

Attendu que le coût du remplacement du matériel (toile de recouvrement en jersey élastique, profilé PVC amovible de finition et de maintien, matelas mousse polyuréthane amortissante, mousses monoblocs alvéolaires, matelas intermédiaire, installation...) par le fournisseur du Royal Club Gymnique l'Espoir de Beaufays était estimé à 45.000 euros ;

Considérant que la situation est très problématique pour le club, étant donné que cette fosse est un élément essentiel pour les entraînements des groupes de compétition ;

Vu le devis de la société Gym Passion transmis par le club pour un montant de 44.673,20€ ;

Attendu que le club ne possède pas les ressources financières nécessaires pour supporter seul le montant de ces travaux ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 14 mai 2025 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Un subside pour la remise en état du matériel de la fosse de réception de la salle de gymnastique l'Espoir à Beaufays est octroyé à l'asbl Royal Club Gymnique l'Espoir Beaufays.

Article 2

Le montant de ce subside s'élève à 25% du coût total soit 11.168,30€.

Article 3

Une avance de trésorerie récupérable est octroyée au club pour le solde, à savoir 33.504,90€, suivant les conditions de la convention jointe en annexe.

Article 4

Le montant de cette intervention sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire sur l'article 764/332-02.

26. Royal Tennis Club de Chaudfontaine Asbl - Financement des travaux de rénovation - Subside et emprunt pour compte de tiers : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les installations du Royal Tennis Club de Chaudfontaine ont été détruites lors des inondations du 14 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient de conserver des installations destinées au sport de raquettes dans la vallée et de permettre au club de pratiquer sa discipline dans les meilleures conditions ;

Attendu que la Commune a pour projet la réalisation d'un bassin d'immersion temporaire sur le site du quadrilatère de La Rochette ;

Attendu que la zone remblayée peut recevoir des équipements sportifs de plein air et un bâtiment d'accueil compatible avec la vocation du nouveau site ;

Vu le plan modifié de la partie qui peut être attribuée au club dans le cadre de la construction de ses nouvelles installations tennistiques ;

Attendu que le club a décidé de procéder aux investissements suivants :

- construction de 4 terrains de tennis extérieurs en red court/brique pilée éclairés ;
- construction d'un bâtiment abritant 2 terrains de tennis en red court et 3 terrains de padel couverts ;
- construction d'un clubhouse avec terrasse extérieure et de vestiaires ;

Attendu que le club a introduit un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt transmis par le SPW et relatif à une subvention spécifique et exceptionnelle à la suite des inondations ;

Attendu que, le 29 décembre 2022, le club a obtenu un accord de principe du Ministre Dolimont pour un subside s'élevant à 1.454.257,00€ ;

Vu le plan d'implantation du site relatif aux nouvelles installations du club ;

Attendu qu'un nouveau bail emphytéotique entre le club et la Commune de Chaudfontaine sera inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 mai 2025 ;

Attendu que ce bail prévoit que s'il y a défaut, les installations reviendront dans le giron communal;

Vu le plan financier du 28 mars 2025 transmis par le club ;

Attendu que l'estimation du coût total relatif au projet transmis par le club s'élève à 2.657.281,00€ htva ;

Attendu que ces montants sont susceptibles d'évoluer ;

Attendu qu'une ligne relative à la participation communale au projet du club est inscrite au budget extraordinaire à l'article 764/522-53 du projet 20250047 pour la somme de 450.000,00€ ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 14 mai 2025 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'accepter le plan financier du Royal Tennis Club de Chaudfontaine tel que joint à la présente et d'approuver un

accord de principe sur le financement communal.

Article 2

De confirmer l'octroi au Royal Tennis Club de Chaudfontaine d'un subside de 25 % des dépenses du projet d'infrastructure estimé à 355.125,00€ sur base du plan financier transmis par le club tout en sachant que les montants pourraient évoluer.

Article 3

De réaliser un emprunt communal pour compte de tiers à la hauteur d'un montant estimé à 531.257,00€ sur base du plan financier transmis par le club et selon le projet de convention en annexe.

Article 4

De permettre au Directeur financier d'octroyer une avance de trésorerie selon l'évolution des aides et subsides perçus par l'ASBL. Cette avance sera conditionnée selon la convention proposée en annexe.

27. RCA - Comptes, rapport d'activités et rapport de rémunération de l'année 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes et le rapport d'activités de l'année 2024 arrêtés par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Chaudfontaine Développement en date du 5 mai 2025 ;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur ;

Vu le rapport du Collège des commissaires ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 et le rapport d'activités 2024 de la Régie communale autonome Chaudfontaine Développement, lesquels font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

D'approuver le rapport de rémunération 2024, lequel fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3

De donner décharge aux membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et du Collège des Commissaires

28. RCA - Budget pour l'exercice 2025 et Plan d'entreprise pour les années 2025-2029 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L1231-4 à L1231-13 relatifs aux régies communales autonomes et en particulier l'article L1231-9 al.2 ;

Vu les articles 76,77 et 78 des statuts de la rca Chaudfontaine Développement ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la rca Chaudfontaine Développement en date du 5 mai 2025 d'arrêter le budget 2025 et le plan d'entreprise 2025-2029 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'approuver le budget 2025 ainsi que le plan d'entreprise 2025-2029 de la rca Chaudfontaine Développement, ceux-ci faisant partie intégrante de la présente délibération.

29. Centre public d'action sociale - Comptes de l'exercice 2024 - Approbation : tutelle spéciale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du 12 mai 2025 du Conseil de l'action sociale arrêtant le compte budgétaire de l'exercice 2024,

le bilan au 31 décembre 2024 et le compte de résultats de l'exercice 2024 du CPAS aux résultats suivants :

1. Compte budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	11.854.174,11	1.092.359,67
- Non-valeurs	16.170,79	0,00
= Droits constatés nets	11.838.003,32	1.092.359,67
- Engagements	12.156.614,99	4.612.728,36
= Résultat budgétaire de l'exercice	-318.611,67	-3.520.3687,69
Droits constatés	11.854.174,67	1.092.359,67
- Non-valeurs	16.170,79	0,00
= Droits constatés nets	11.838.003,32	1.092.359,67
- Imputations	12.153.770,49	570.942,26
= Résultat comptable de l'exercice	-315.767,17	521.417,41
Engagements	12.156.614,99	4.612.728,36
- Imputations	12.153.770,49	570.942,26
= Engagements à reporter de l'exercice	2.844,50	4.041.786,10

2. Bilan

Total actif	Total passif
6.459.745,27	6.459.745,27

3. Compte de résultats

Total des charges	Total des produits
12.632.854,88	12.234.630,82

Vu que ce point est passé au Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., le 12 mai 2025;

Vu la lettre datée du 15 mai 2025 par laquelle le CPAS transmet ladite délibération accompagnée des comptes et documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant lesdits comptes en séance ;

Considérant que les comptes du CPAS de l'exercice 2024 ne violent pas la Loi ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur lesdits comptes ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix POUR et 5 abstention(s) (NOËL Axel, GRONDAL Olivier, BAIBAI Jacques, VENDY Noémie, POLI Antoine) , ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le compte budgétaire de l'exercice 2024, le bilan au 31 décembre 2024 et le compte de résultats de l'exercice 2024 du CPAS, arrêtés aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 12 mai 2025, sont approuvés :

1. Compte budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	11.854.174,11	1.092.359,67
- Non-valeurs	16.170,79	0,00
= Droits constatés nets	11.838.003,32	1.092.359,67
- Engagements	12.156.614,99	4.612.728,36
= Résultat budgétaire de l'exercice	-318.611,67	-3.520.3687,69
Droits constatés	11.854.174,67	1.092.359,67
- Non-valeurs	16.170,79	0,00
= Droits constatés nets	11.838.003,32	1.092.359,67
- Imputations	12.153.770,49	570.942,26
= Résultat comptable de l'exercice	-315.767,17	521.417,41
Engagements	12.156.614,99	4.612.728,36
- Imputations	12.153.770,49	570.942,26
= Engagements à reporter de l'exercice	2.844,50	4.041.786,10

2. Bilan

Total actif	Total passif
6.459.745,27	6.459.745,27

3. Compte de résultats

Total des charges	Total des produits
12.632.854,88	12.234.630,82

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

30. Correspondance et notifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue :

SPW - Trois courriers du 29 avril 2025

- La délibération du Collège communal du 24 mars 2025 relative à "l'Entretien des chemins et sentiers 2025" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
 - La délibération du Collège communal du 24 mars 2025 relative à "l'Eco-pâturage 2025-2026" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
 - La délibération du Conseil communal du 26 mars 2025 relative à "RCA - Désignation d'un réviseur d'entreprise" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
-

31. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 23 avril 2025;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 23 avril 2025 est approuvé.

Le Conseil communal marque son accord pour passer les points 32 à 35 en urgence.

32. Intercommunales et Institutions tierces : AIDE - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 27 mai 2025, "l'AIDE" nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 30 juin 2025 à 19 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 26 novembre 2024;
- 2) Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025. ;
- 3) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs;
- 4) Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion et de la Direction;
- 5) Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité
 2. Rapport de gestion
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 4. Affectation du résultat
 5. Rapport du commissaire;
6. Annexes au BNB comprenant :
 - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023
 - 2) Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - 3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - 4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération;
- 6) Décharge à donner au Commissaire-réviseur;
- 7) Décharge à donner aux Administrateurs;
- 8) Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027;
- 9) Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
- 10) Renouvellement du Conseil d'administration.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de "l'AIDE" du 30 juin 2025 est approuvé.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Monsieur François MUSCH et Madame Noémie VENDY.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "AIDE".

33. Intercommunales et Institutions tierces : IMIO - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28 août 2019 portant sur la prise de participation de la commune de Chaudfontaine à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025;

Considérant que la commune de Chaudfontaine doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Chaudfontaine à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 10 juin 2025;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IMIO du 10 juin 2025 est approuvé.

Article 2

M.M. Isabelle DORBOLO, Noémie VENDY et Arnaud LOMBARDO seront présents à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 10 juin 2025.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

34. Intercommunales et Institutions tierces : CHR CITADELLE - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 23 mai 2025, le "CHR CITADELLE" nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 27 juin 2025 à 8 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Remplacement d'administrateurs (Annexe);
2. Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration (Annexe);
3. Rapport annuel 2024 du Conseil d'administration (Annexe);
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2024 et le projet de répartition des résultats (Annexe);
5. Rapport spécifique sur les prises de participation (Annexe);
6. Rapport du Réviseur (Annexe);
7. Approbation des comptes 2024 et du projet de répartition des résultats (Annexe);
8. Décharge aux administrateurs (Annexe);
9. Décharge au réviseur (Annexe);

10. Désignation d'un commissaire-réviseur pour les exercices 2025, 2026 et 2027 (Annexe);
11. Renouvellement du Conseil d'administration (Annexe).

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du "CHR CITADELLE" du 27 juin 2025 est approuvé.

Article 2

La commune de Chaudfontaine sera représentée par Madame Isabelle DORBOLO et Monsieur Arnaud LOMBARDO.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "CHR CITADELLE".

35. Intercommunales et Institutions tierces : ENODIA - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courriel du 22 mai 2025, ENODIA nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 25 juin 2025 à 17 heures 30;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

- 1) Elections statutaires: renouvellement du Conseil d'administration;
- 2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2024 (comptes annuels statutaires et consolidés) - (Annexe A);
- 3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2024 - (Annexes B & C);
- 4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 - (Annexe D) ;
- 5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - (Annexe E) ;
- 6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat - (cf. Annexe A);
- 7) Approbation du rapport spécifique 2024 sur les prises de participations prévu à l'article LI512-5 du C.D.L.D. - (Annexe F);

- 8) Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. - (Annexe G);
- 9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024;
- 10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2024;
- 11) Pouvoirs.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d' ENODIA du 25 juin 2025 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA, à l'adresse courriel : secretariat.general@enodia.net

Question de Monsieur Grondal :

La presse annonce à nouveau la fin des festivités sur la place Musch...

Pourriez-vous me confirmer la chose et me communiquer la décision/motivation du Collège si cela s'avérait exact.

Daniel Bacquelaine répond :

Effectivement les marchés d'été n'auront pas lieu cette année et précise que le renouvellement de ces marchés n'a pas fait l'objet d'une décision collège.

La formule jugée, désormais, inadaptée n'est plus en phase avec l'esprit de la Commune.

Monsieur Grondal aurait souhaité en prendre connaissance par la Commune et non par les médias et demande qu'à l'avenir on tienne compte de cette remarque.